

Marche à pied et Code de la route



Il n'est pas rare que le randonneur ou le marcheur nordique ait à partager sa route avec différents types de véhicules. Aussi, les articles R412-34 à 43 du Code de la route (*cf. infra*) régissent les déplacements des marcheurs et visent à garantir la sécurité de chacun et de tous face aux dangers potentiels. Chaque année ce sont environ 500 piétons tués et 12000 blessés sur la voie publique.

La présente publication précise les règles et conseils s'appliquant, en particulier, aux groupes de randonneurs et marcheurs nordiques devant partager leur route avec des véhicules. Ces règles s'appuient sur le Code de la route, dont chacun trouvera, pour info, les extraits significatifs en fin d'article.

En tout état de cause, dans le cadre d'une sortie organisée sous l'égide du Club Vosgien d'Obernai, la circulation du groupe se fait sous la responsabilité du guide du jour, dans le respect des autres usagers et du Code de la route. Chacun s'engage à observer scrupuleusement les consignes données par le guide du Club Vosgien d'Obernai.

Où peut-on marcher ?

Certaines routes ne sont pas accessibles aux piétons : les autoroutes, les « 4 voies », les voies rapides... Sur les routes à accès libre, la circulation des piétons (seuls ou en groupe) y est réglementée :

- Si la route présente des trottoirs ou accotements praticables, les piétons ont l'obligation de les utiliser, quel que soit le côté de la route où ils se situent ; il n'y a donc aucune raison de marcher sur la chaussée alors exclusivement réservée aux véhicules (Art. R412-34).
- Si la route ne présente pas de trottoirs ou accotements, les piétons peuvent emprunter le bord de la chaussée - gauche ou droite selon les circonstances - en prenant les précautions nécessaires (Art. R412-35) et en observant les consignes du guide du jour du CV Obernai.

La circulation d'un groupe de piétons sur la chaussée

En règle générale, le groupe devra marcher sur le bord gauche de la chaussée (afin de faire face aux véhicules et de mieux les voir arriver) et à la file indienne (Art. R412-42 II). Cependant, si un véhicule vient face à lui, le randonneur se rangera soigneusement sur le bas-côté afin de laisser passer le véhicule. A noter que cette règle s'applique également à un marcheur seul.

En revanche, si le groupe doit « marcher par deux » (donc avoir une emprise plus importante sur la chaussée), il devra se déplacer sur le bord droit de la chaussée et laisser libre au moins la moitié gauche de la route. Il occupera alors la chaussée comme le ferait un véhicule avançant au pas et pourra se laisser doubler par les véhicules (Art. R412-42 I et II). Cependant, la longueur de la colonne ne devra pas dépasser 20 m et si l'importance de la colonne nécessite de la scinder en plusieurs éléments, une distance d'au moins 50m devra séparer chaque sous-groupe afin de permettre aux véhicules de dépasser et se rabattre si nécessaire entre deux sous-groupes (Art. R412-42 III).

La traversée de la route

S'il existe un passage pour piétons à moins de 50m, son utilisation est obligatoire. (Art. R412-37). À défaut de passage pour piétons, la chaussée sera traversée perpendiculairement en tenant compte de la visibilité, de la distance et de la vitesse des véhicules (Art. R412-37 et 39) ; le principe est de rester le moins longtemps possible sur la chaussée. Aussi, intersection comme chaussée ne seront jamais traversées « au plus court » mais en contournant et traversant autant de chaussées que nécessaire (Art. R412-39). Il en sera bien évidemment de même pour traverser un rond-point. Naturellement, si des feux de signalisation règlent la traversée de la chaussée, ils doivent être respectés (Art. R412-38).

Les consignes CV Obernai, en pratique...

Lors d'une sortie dans le cadre du CVO, nous constituons un groupe organisé placé sous la responsabilité du guide du jour à qui il appartient de prendre toutes les décisions qu'impose la sécurité du groupe dans le respect du Code de la route.

En particulier, le guide aura à décider, en fonction de la configuration des lieux :

- du côté de la route où marchera le groupe, avec ou sans éclairer ou serre-file et dans quelles conditions ;
- de l'endroit et du moment où le groupe, traversera la chaussée et dans quelles conditions (groupé ou en ligne).

Il est rappelé qu'aucun membre du groupe, pas même le guide, n'est habilité à arrêter la circulation.

Si un membre du groupe estime qu'un élément extérieur (vélo, voiture, ...) doit être pris en compte par le groupe, il n'hésitera pas à crier « vélo ! » (par exemple...) ; le guide indiquera alors, le cas échéant, la conduite à tenir.

En tout état de cause chaque marcheur veillera à ne pas se placer en infraction par rapport au Code de la route.

En cas de mauvaise visibilité (brouillard...), il sera bon de s'équiper de vêtements clairs et/ou d'accessoires fluorescents (brassards, baudrier, bande fluo sur le sac à dos...)

Par ailleurs, on peut distinguer différents cas de figure – en conformité avec le Code de la route – selon le type de chemin emprunté par le groupe du CVO :

Marche hors agglomération sur route (CD, RN) à double sens de circulation :

- s'il existe un accotement praticable, il sera obligatoirement emprunté ;
- sauf indication contraire du guide en cas de circonstances particulières, on marchera sur le côté gauche de la chaussée, en file indienne, face au danger ;
- dès qu'un véhicule apparaîtra en face (cri « voiture ! »), la file se réfugiera sur le bas-côté afin de laisser passer le véhicule ;
- la traversée de la route se fera en groupe, là où la visibilité sera suffisante, sous la responsabilité du guide (en groupe ou en ligne, au signal du guide).

Marche sur route à sens unique :

En règle générale, il sera préférable de marcher à droite, sauf circonstances particulières. Ainsi, on croise normalement les usagers venant en face et on peut être normalement dépassé.

Marche sur piste cyclable, chemin agricole ou viticole, route interdite à la circulation « sauf desserte », chemin ou route très peu fréquentée par les véhicules, chemins partagés :

- la circulation des véhicules n'y étant qu'occasionnelle, on pourra y marcher librement (à gauche, à droite, au milieu...) ;
- dès qu'un véhicule s'approchera (par devant ou par derrière), le marcheur le plus attentif criera « vélo ! » (ou « voiture ! ») et chaque marcheur se rabattra sur le côté droit du chemin et en file indienne, de façon à laisser une place suffisante au passage du véhicule pour croiser ou dépasser le groupe ; il pourra être nécessaire de s'arrêter complètement de marcher et se ranger sur le bas-côté le temps de laisser passer le véhicule ;
- naturellement des circonstances particulières pourront conduire le guide à demander au groupe de procéder différemment, pour la sécurité de tous.

Marche sur sentier étroit :

A priori, on ne pourra y rencontrer que d'autres marcheurs, exceptionnellement des deux roues ou des cavaliers ; nous laisserons passer les deux-roues et les chevaux (cri « vélo ! » ou « cheval », sans toutefois l'effrayer...) et nous saluerons dignement les marcheurs, cavaliers et autres usagers que nous croiserons...

Marche en agglomération : Le respect du Code de la route s'impose :

- on emprunte les trottoirs ;
- on traverse aux passages protégés ;
- si la rue est étroite, à double sens de circulation et sans trottoir, on marche de préférence à gauche, en file indienne, sauf choix différent du guide qui pourra le décider au vu de circonstances particulières (travaux, véhicules arrêtés ou mal garés, etc.) ;
- si la rue est à sens unique, on marchera de préférence à droite (mêmes raisons qu'hors agglomération).

Article R412-34

I. - Lorsqu'une chaussée est bordée d'emplacements réservés aux piétons ou normalement praticables par eux, tels que trottoirs ou accotements, les piétons sont tenus de les utiliser, à l'exclusion de la chaussée. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux aires piétonnes et aux zones de rencontre, ni aux voies vertes.

I bis. - Les enfants de moins de huit ans qui conduisent un cycle peuvent utiliser les trottoirs ou accotements, sauf dispositions contraires prises par l'autorité investie du pouvoir de police, à la condition de conserver l'allure du pas et de ne pas occasionner de gêne aux piétons.

II. - Sont assimilés aux piétons :

1° Les personnes qui conduisent une voiture d'enfant, de malade ou d'infirme, ou tout autre véhicule de petite dimension sans moteur ;

2° Les personnes qui conduisent à la main un engin de déplacement personnel motorisé, un cycle ou un cyclomoteur ;

3° Les infirmes qui se déplacent dans une chaise roulante mue par eux-mêmes ou circulant à l'allure du pas.

III. - La circulation de tous véhicules à deux roues conduits à la main est tolérée sur la chaussée. Dans ce cas, les conducteurs sont tenus d'observer les règles imposées aux piétons.

Article R412-35

Lorsqu'il ne leur est pas possible d'utiliser les emplacements qui leur sont réservés ou en l'absence de ceux-ci, les piétons peuvent emprunter les autres parties de la route en prenant les précautions nécessaires.

Les piétons qui se déplacent avec des objets encombrants peuvent également emprunter la chaussée si leur circulation sur le trottoir ou l'accotement risque de causer une gêne importante aux autres piétons.

Les infirmes qui se déplacent dans une chaise roulante peuvent dans tous les cas circuler sur la chaussée.

Dans une zone de rencontre, les piétons peuvent circuler sur la chaussée mais ne doivent pas gêner la circulation des véhicules en y stationnant.

Article R412-36

Lorsqu'ils empruntent la chaussée, les piétons doivent circuler près de l'un de ses bords.

Hors agglomération et sauf si cela est de nature à compromettre leur sécurité ou sauf circonstances particulières, ils doivent se tenir près du bord gauche de la chaussée dans le sens de leur marche.

Toutefois, les infirmes se déplaçant dans une chaise roulante et les personnes poussant à la main un cycle, un cyclomoteur ou une motocyclette doivent circuler près du bord droit de la chaussée dans le sens de leur marche.

Article R412-37

Les piétons doivent traverser la chaussée en tenant compte de la visibilité ainsi que de la distance et de la vitesse des véhicules.

Ils sont tenus d'utiliser, lorsqu'il en existe à moins de 50 mètres, les passages prévus à leur intention.

Aux intersections à proximité desquelles n'existe pas de passage prévu à leur intention, les piétons doivent emprunter la partie de la chaussée en prolongement du trottoir.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux aires piétonnes et aux zones de rencontre.

Article R412-38

Les feux de signalisation lumineux réglant la traversée des chaussées par les piétons sont verts ou rouges et comportent un pictogramme. Ils peuvent comporter un signal lumineux jaune indiquant leur mise en service.

Lorsque la traversée d'une chaussée est réglée par ces feux, les piétons ne doivent s'engager qu'au feu vert.

Lorsque la traversée d'une chaussée est réglée par un agent chargé de la circulation, les piétons ne doivent traverser qu'à son signal.

Article R412-39

Hors des intersections, les piétons sont tenus de traverser la chaussée perpendiculairement à son axe.

Il est interdit aux piétons de circuler sur la chaussée d'une place ou d'une intersection à moins qu'il n'existe un passage prévu à leur intention leur permettant la traversée directe.

Ils doivent contourner la place ou l'intersection en traversant autant de chaussées qu'il est nécessaire.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux aires piétonnes et aux zones de rencontre.

Article R412-40

Lorsque la chaussée est divisée en plusieurs parties par un ou plusieurs refuges ou terre-pleins, les piétons parvenus à l'un de ceux-ci ne doivent s'engager sur la partie suivante de la chaussée qu'en respectant les règles prévues par les articles qui précèdent.

Article R412-41

Lorsque la traversée d'une voie ferrée est réglée par un feu rouge clignotant, il est interdit aux piétons de traverser cette voie ferrée pendant toute la durée de fonctionnement de ce feu.

Article R412-42

I. - Les prescriptions de la présente section relatives aux piétons ne sont pas applicables aux cortèges, convois ou processions qui doivent se tenir sur la droite de la chaussée dans le sens de leur marche, de manière à en laisser libre au moins toute la moitié gauche.

II. - Elles ne sont pas non plus applicables aux troupes militaires, aux forces de police en formation de marche et aux groupements organisés de piétons. Toutefois, lorsqu'ils marchent en colonne par

un, ils doivent, hors agglomération, se tenir sur le bord gauche de la chaussée dans le sens de leur marche, sauf si cela est de nature à compromettre leur sécurité ou sauf circonstances particulières.

III. - Les formations ou groupements visés au II ci-dessus sont astreints, sauf lorsqu'ils marchent en colonne par un, à ne pas comporter d'éléments de colonne supérieurs à 20 mètres. Ces éléments doivent être distants les uns des autres d'au moins 50 mètres.

IV. - La nuit, ou le jour lorsque la visibilité est insuffisante, chaque colonne ou élément de colonne empruntant la chaussée doit être signalé :

1° A l'avant par au moins un feu blanc ou jaune allumé ;

2° A l'arrière par au moins un feu rouge allumé,

visibles à au moins 150 mètres par temps clair et placés du côté opposé au bord de la chaussée qu'il longe.

V. - Cette signalisation peut être complétée par un ou plusieurs feux latéraux émettant une lumière orangée.

VI. - Toutefois, pour les colonnes ou éléments de colonne à l'arrêt ou en stationnement en agglomération, l'emploi des feux prévus au présent article n'est pas requis lorsque l'éclairage de la chaussée permet aux autres usagers de voir distinctement les colonnes ou éléments de colonne à une distance suffisante.

Article R412-43

Le fait, pour tout piéton, de contrevenir aux dispositions de la présente section est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe.